

Compte rendu du bureau du CNML du 9 mars 2022

Membres du bureau présents (en visio-conférence) :

Sophie Panonacle, Jean-François Rapin, Claire Hugues, Emmanuel de Oliveira, Fernand Bozzoni
Invitée : Agnès Garçon (suppléante)

Introduction de Sophie Panonacle

La Présidente rappelle que ce bureau a été ajouté en plus du calendrier prévu et a été réuni « en urgence » pour respecter les délais imposés par la signature de nombreux textes nécessitant un avis préalable du CNML ;

Elle salue la présence de Mme Agnès Garçon, suppléante, qui représente Mme Laetitia Papore, membre du CNML, qui a été invitée à participer à cette réunion du bureau en raison de la réforme du code minier, qui la concerne plus directement.

Elle remercie Eric Banel, nouveau DG AMPA (nomination du 2 mars), qui a tenu à venir saluer le bureau.

Intervention d'Eric Banel qui est heureux et fier de présenter la nouvelle Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture ; il compte sur le CNML, réinstallé à partir de l'été, pour contribuer à l'élaboration de la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML), dont le ministère va préparer une première version d'ici là.

1) Avis du CNML sur le projet de décret relatif à la zone des cinquante pas géométriques (ZPG) aux Antilles (voir Power Point joint)

Le projet de décret d'application de l'Art N° 247 de la Loi Climat pour moderniser la gestion des 50 pas géométriques (Guadeloupe et Martinique) est présenté par Christophe SUCHEL (Adjoint au sous-directeur), et Jean-Christophe FRANCHI (DGALN/DHUP/AD), en s'appuyant sur le power point joint.

Ce texte est lié à la problématique du trait de côte (voir examen des textes ci-après). Le décret est fait pour régulariser des situations de fait : les occupants sans titre pourront acheter avec décote pour devenir propriétaires. En fonction du recul et de la localisation des zones à risques, des espaces seront forcément touchés par l'ordonnance « trait de côte ». L'estimation initiale du bien prendra en compte le recul du trait de côte.

Avis favorable sur ce décret des 50 pas géométriques.(Voir avis du bureau)

2) Avis du CNML sur le projet de réforme du code minier (voir Power Point joint)

La réforme du code minier est présentée par Jean-Raymond PHILIPOT (DEB) et Yann LE ROUX (DGALN/DEB/EARM2).

Le code minier précise la différence entre carrière et mine. Les granulats marins relèvent du code minier. Il faut disposer d'un titre qui donne un droit (exclusivité pour un sujet, sur un périmètre et un temps donné) avant exploration et exploitation.

Pour les projets en mer, les communes concernées sont celles qui sont impactées directement et celles pouvant potentiellement être concernées par les conséquences des autorisations ;

Loi Climat (articles 65 à 81) a permis de revoir certaines dispositions du code ; Ces textes sont soumis à la consultation du public et des collectivités d'Outre-Mer. L'environnement et la biodiversité vont bénéficier d'une protection renforcée, notamment les intérêts halieutiques des sites qui seront pris en compte. les travaux miniers seront désormais soumis à autorisation environnementale (granulats concernés). A noter qu'il n'y a pas d'exploitation de mines en eaux françaises, à ce jour.

Remarques concernant le domaine maritime (il est regrettable que le code minier n'ait pas été mieux « toilté », en particulier sur le secteur maritime) :

Pour ce qui concerne les garanties financières (pour démantèlement, surveillance, maintien en sécurité d'exploitation), il est légitime qu'elles soient prévues sur terre, mais il est difficile de comprendre à quoi ces garanties correspondent en mer.

La soumission désormais obligatoire des autorisations à évaluation environnementale ne gêne en rien l'extraction de granulats, car le respect de l'environnement est une considération acquise depuis longtemps. La compatibilité avec les DSF/DOGGM est essentielle.

L'étude de danger prévue par le code minier n'est pas adaptée au maritime. Les sites géothermiques en sont exemptés, les granulats pourraient l'être aussi.

Les concession sont accordées pour 50 ans, alors que les autorisations de travaux le sont pour 30 ans ; il n'y a pas de cohérence, car il faut recommencer toute la procédure...

Avis favorable sur la réforme du code minier ; les remarques reçues sur le projet d'avis seront annexées à l'avis du Bureau. (Voir avis du bureau)

3) Avis du CNML sur le projet de décret établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

Avis du CNML sur le projet de décret relatif au Comité national du trait de côte (CNTC)

Présentation effectuée par Fabienne RICARD (Sous-directrice) - DGALN/DEB/ELM et Guillaume LEFEBVRE (Adjoint au Sous-Directeur) - DGALN/DHUP/QV

La loi Climat et Résilience veut accompagner les communes, pour permettre la mise en place des dispositifs alternatifs aux solutions de défense contre la mer.

Sur la liste des communes :

Une anticipation est nécessaire et l'article 239 de la loi prévoit

« Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. »

Pour établir la liste, une étude du CEREMA comportant plusieurs scénarii, a été réalisée en concertation avec les services déconcentrés pour pré-identifier les communes potentiellement concernées (298).

L'inscription libre sur la liste signifie que les communes qui y figureront, bénéficieront d'une cartographie locale, qui sera intégrée aux documents d'urbanisme, et pour laquelle elles bénéficieront d'un appui financier et de l'ingénierie du Cerema. Les cartographies pour les communes qui n'ont pas PPRL sont fondamentales pour anticiper dans leurs documents d'urbanisme, les autorisations à délivrer.

Les communes avaient jusqu'au 24/01 pour se prononcer ; la date a été repoussée d'abord au 14 février, puis au 10 mars. Pour les communes qui n'ont pas délibéré, la discussion continue avec elles. La liste à ce jour fait état de 119 communes favorables. Depuis cette date il est constaté 21 retraits et 36 ajouts. Le décret devrait être signé en avril, d'ici cette date, il peut encore y avoir des évolutions. Pour les communes qui n'ont pas encore délibéré et qui voudraient le faire, un décret « complémentaire » sera signé à l'été.

Les membres du bureau estiment qu'un temps de réflexion suffisant doit être accordé aux communes pour se prononcer (et également pour trouver le complément de financement nécessaire) et demandent que le décret complémentaire n'intervienne pas avant la fin de l'année 2022.

Le bureau s'interroge sur la manière dont les réserves qui ont été émises par certaines communes ont été interprétées ? Il est répondu que ne sont prises en compte que les délibérations sans réserves

Il y a eu très peu de réunions préalables pour expliquer aux communes l'intérêt de figurer sur cette liste, ce qui a suscité une certaine méfiance. L'aspect décote de la valeur des biens inquiète beaucoup les élus.

Sur l'aspect financier, seuls 2 M € sont crédités cette année dans le PLF. Il y a une vraie discordance entre les engagements portés et les financements qui avaient été promis.

Toutefois, on s'inscrit dans une temporalité, et plus les collectivités vont s'investir et plus on pourra défendre ce dossier à Bercy.

Les propositions d'amendement de la Présidente n'ont pour l'instant, pas été soutenues

Sur le Comité national du trait de côte

Cet article 239 prévoit également :

« Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes, qu'il est envisagé d'y faire figurer, et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte ».

Concernant le CNTC, qui n'a pas d'existence juridique, le projet de décret qui avait été rédigé est abandonné au profit de la création d'un comité spécialisé du CNML.

Mais des questions se posent : comment ce comité va-t-il être constitué et comment va-t-il rendre ses avis vis-à-vis du CNML. Comment se fera la courroie de transmission ?

Avec la Stratégie nationale du trait de côte qui doit être actualisée (elle date de 2015) ce sera une opportunité pour revoir la gestion d'ensemble.

Cette articulation entre CNML et CNTC sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CNML renouvelé.

En conclusion :

Il existe de nombreux points techniques et financiers que les élus ont découverts au dernier moment. Les ordonnances font l'impasse sur de nombreux aspects qui les inquiètent. Le CNML peut-il être récipiendaire de leurs avis ou doivent-ils faire part de leurs avis dans le cadre de la consultation du public ? Il y a une grosse frustration de la part des élus et il faut calmer le jeu .

Il aurait été intéressant que le CNML puisse également donner son avis sur ordonnance...(son avis n'était pas obligatoire, et il a été destinataire du projet d'ordonnance seulement pour information, afin de respecter le calendrier demandé) les collectivités, qui n'en ont pas eu connaissance, ne peuvent pas avoir une vision d'ensemble du dispositif. L'exercice est difficile, mais l'approche locale est précipitée et très insuffisante.

Considérant que le comité national du trait de côte a vocation à devenir un comité spécialisé du CNML, il donne un avis favorable à ce projet de décret au nom des deux instances. (Voir avis du bureau)

Questions diverses

La Présidente rappelle que ce bureau est le dernier de la mandature. Le CNML sera reconstitué après les élections présidentielles et législatives ; une réunion plénière pourrait se tenir au début de l'été. Un nouveau bureau sera élu à ce moment là, et une nouvelle présidence.

Tous les organismes membres du CNML vont être saisis pour (re)désigner leurs représentants.

Elle espère que les réunions pourront désormais se faire « en présentiel », ce qui sera plus convivial et plus agréable pour tout le monde.